

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Création d'une centrale photovoltaïque « Chemins Rouges » Commune de DUSSAC (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-173

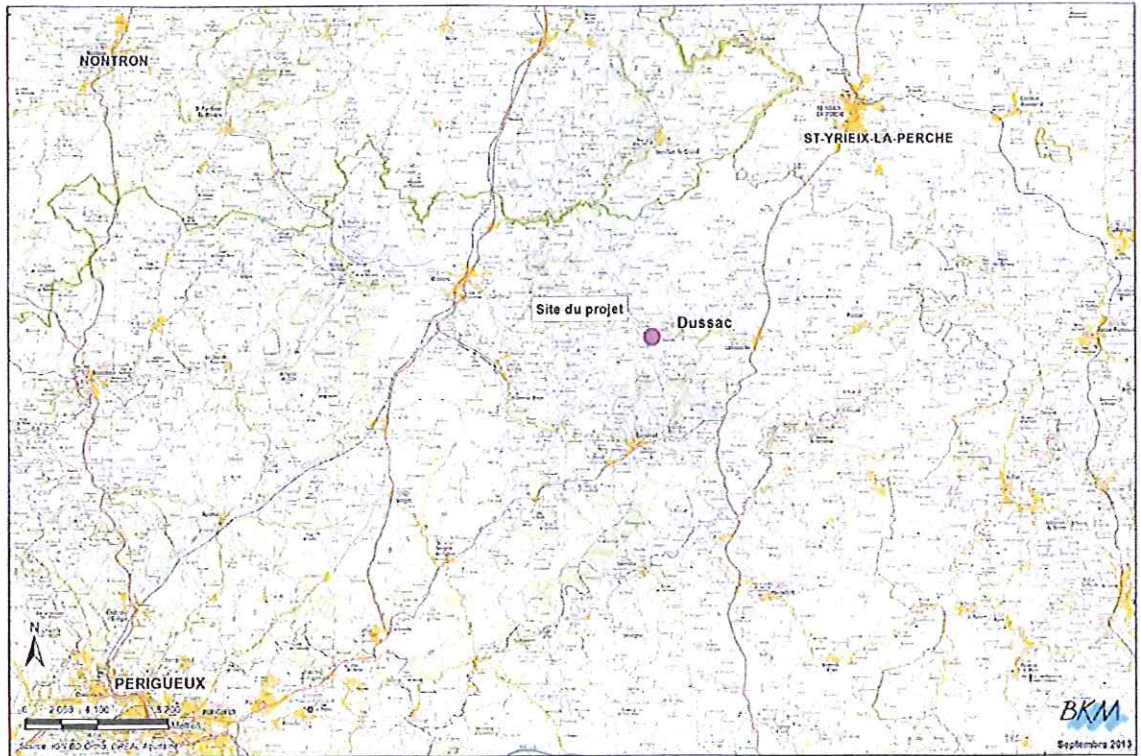
Localisation du projet :	Commune de Dussac
Demandeur :	Société EOLE-RES
Procédure principale :	Permis de construire (n° PC 024 158 13 J0003)
Autorité décisionnaire :	Commune de Dussac
Date de saisine de l'autorité environnementale :	26 novembre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	10 décembre 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	26 décembre 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de DUSSAC (24), au lieu-dit "Chemins Rouges".

Le projet s'implante sur une surface de 4 ha, au sein d'un site d'étude de 7,5 ha, à l'ouest du bourg de Dussac. Le site retenu est un ancien site d'enfouissement des déchets réhabilité. Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, de deux postes de transformation. La puissance développée par les 7800 panneaux du projet s'élève à environ 2 MWh, ce qui génère une quantité d'électricité par an correspondant à la consommation électrique d'environ 2700 personnes. La durée d'exploitation envisagée de la centrale est d'environ 40 ans.

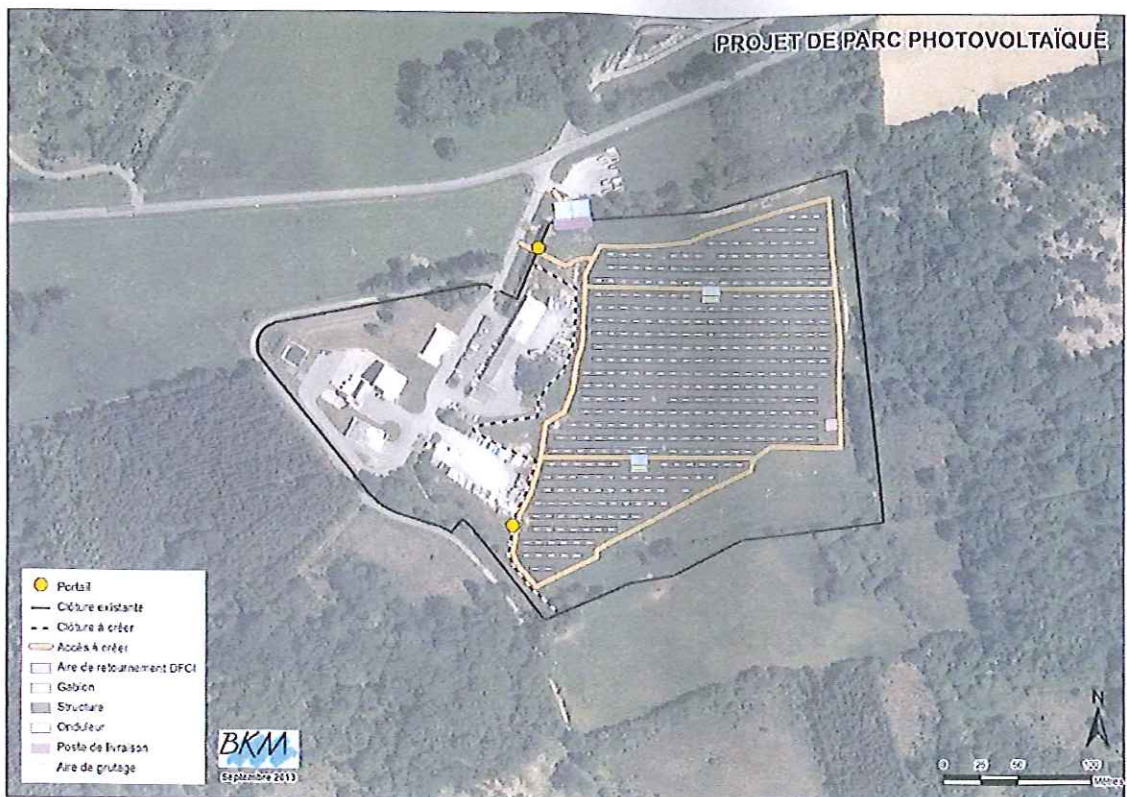
La localisation du projet est présentée ci-après :



BKM
9 2013

Projet de parc photovoltaïque « Chemins rouges » à Dussac
Résumé non technique
SOLE RES

6



BKM
9 2013

Projet de parc photovoltaïque « Chemins rouges » à Dussac
Résumé non technique
SOLE RES

7

extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des principaux éléments de l'étude d'impact. L'autorité environnementale note une différence sur la partie relative aux dépenses en faveur de l'environnement. Le résumé non technique présente le coût global du projet et non celui des mesures spécifiques en faveur de l'environnement, qui sont pourtant présentées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante sur un ancien site d'enfouissement des déchets réhabilité. Le sous sol est composé d'une couverture de décharge avec, de haut en bas, 30 cm de terre végétale, 1 m d'argile et un géotextile isolant les déchets de l'environnement extérieur.

L'aire d'étude rapprochée fait partie du bassin de la Loue, situé à 2,7 km au sud-est. Les aires d'études rapprochée et élargie renferment plusieurs mares et plans d'eau, dont deux bassins de récupération des lixiviats et un bassin de rétention des eaux pluviales.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans une zone mixte de surfaces boisées.

Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats naturels qui présentent un enjeu écologique élevé (landes humides à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*, chênaies pédonculées à *Molinie bleue*, prairies humides eutrophes et saussaies marécageuses). Il est noté la présence de 130 espèces végétales au sein de l'aire d'étude élargie, dont plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales observées dans ou à proximité du site du projet (*Lotier grêle*, *Potamot à feuilles capillaires*, *Ancolie commune*).

Les investigations de terrain ont permis de recenser la présence de chiroptères, de l'Alouette lulu, de la Pie-grièche écorcheur, de la Linotte mélodieuse, de la Rainette verte, du Triton marbré, de l'Alyte accoucheur et de la grenouille agile.

L'étude d'impact note la présence d'un site Natura 2000 « Tunnel d'Excideuil » FR7200807 à 4,4 km du site. Il s'agit d'un ancien tunnel ferroviaire désaffecté qui abrite de nombreux chiroptères. Il est également noté la présence d'une ZNIEFF¹ de type 1 « Vallées du réseau hydrographique de la Loue en amont d'Excideuil » à environ 2 km du site.

L'étude présente en page 89 une cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'étude.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un paysage pastoral aux vallées encaissées caractérisé par une succession de collines aux pentes douces et sommets arasés et souvent boisés. Le paysage est donc cloisonné et les vues lointaines sont assez rares, notamment aux abords du projet.

¹ Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Le projet est bordé à l'ouest par le centre de transfert des déchets et les bureaux du syndicat de gestion du centre. L'étude précise qu'il n'existe pas d'habitations à moins de 500 mètres de l'aire d'étude rapprochée. Cette dernière est exposée à plusieurs risques : feux de forêt, foudre, mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des argiles.

L'étude indique également que la commune de Dussac dispose d'une carte communale approuvée le 7 janvier 2009 qui classe le site en zone non constructible, mais où les équipements collectifs d'intérêt public sont permis.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact présente, utilement, une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux en page 108.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

Concernant **le milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, notamment les landes humides et la station de Lotier grêle.

L'autorité environnementale relève les engagements du pétitionnaire de procéder à l'entretien du site par des fauches tardives.

L'autorité environnementale note le caractère sélectif du débroussaillage de la bande de 50 mètres autour du site que le pétitionnaire s'engage à mener. Néanmoins, celui-ci reconnaissant la modification significative de cet habitat pour certaines espèces faunistiques et considérant la surface concernée de 1,8 ha (cf. page 131), l'autorité environnementale estime qu'une replantation à vocation écologique de mêmes essences et à proximité du site pourrait être envisagée.

L'étude d'impact indique que le projet prévoit la réalisation d'un ROFACE², procédure de contrôle régulier des engagements en interne. Le projet intègre également un suivi environnemental en phase chantier. De plus le pétitionnaire s'engage dans la mise en œuvre d'un suivi par un écologue aux échéances des 2, 10, 20 et 30 ans qui s'assurera du bon fonctionnement des mesures prises en faveur de l'environnement. L'autorité environnementale souligne ces engagements en matière de contrôle et de suivi environnemental du projet, en phase travaux et exploitation. Toutefois, elle estime qu'un contrôle par l'écologue à la livraison des travaux pourrait utilement venir compléter les mesures proposées dans l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Tunnel d'Excideuil » FR7200807 situé à 4,4 km du site.

L'étude d'impact présente en page 170 une cartographie des impacts et mesures concernant les milieux naturels.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente en annexe une analyse architecturale et paysagère très étoffée et de bonne qualité.

Le projet prévoit de compenser la suppression des boisements liée à la mise en place du poste de livraison par une plantation de bosquets aux abords et sur le talus contigu, en continuité des haies existantes qui seront conservées. Le pétitionnaire s'engage à planter une haie sur la limite sud de l'aire de stockage des conteneurs.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17 et le SRCE³.

2 Recueil des obligations foncières, environnementales et administratives pour la construction et l'exploitation

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en pages 179 et suivantes, une synthèse des mesures ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures).

En tenant compte du respect des engagements du pétitionnaire en phase exploitation, l'autorité environnementale note que les impacts les plus significatifs concernent la phase travaux. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque.

L'autorité environnementale note tout l'intérêt de valoriser ainsi un ancien site d'enfouissement des déchets. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

L'étude d'impact présente une description détaillée de la phase de démantèlement.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en pages 185 et suivantes, une estimation détaillée, par phase opérationnelle, des mesures en faveur de l'environnement, incluant la réalisation d'une aire pédagogique. Les impacts de la mise en place de cette aire pédagogique auraient mérité d'être traités de manière plus détaillée dans l'étude d'impact.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables sur un ancien centre d'enfouissement technique des déchets.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note tout particulièrement le soin apporté à l'analyse paysagère, à travers des photomontages de qualité et une annexe détaillée sur ce thème.

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Tunnel d'Excideuil » FR7200807 situé à 4,4 km du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnées aux enjeux. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet. L'autorité environnementale propose toutefois une mesure d'accompagnement (visite de l'écologue à la livraison du chantier) et une mesure compensatoire (replantation à vocation écologique) qui compléteraient utilement le dispositif.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH